

Ville d'Elbeuf. École professionnelle manufacturière. Règlement général. Programme d'admission. Programmes d'enseignement.

Numéro d'inventaire : 2000.01117

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Éditeur : Allain (C.) Imprimerie et Lithographie (3 et 5 rue Saint-Jacques, Elbeuf Elbeuf)

Imprimeur : Allain (Constant)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1887

Description : Brochure cousue, couverture de papier cartonné beige, imprimée en noir et rouge; coin inférieur droit dégradé

Mesures : hauteur : 244 mm ; largeur : 160 mm

Notes : Brochure de présentation de l'école: conseil d'administration, règlement général, programme des connaissances exigées, programme du plan d'études (2 années).
Enseignement mixte.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Elbeuf

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 23

Lieux : Seine-Maritime, Elbeuf

VILLE D'ELBEUF

—

ÉCOLE PROFESSIONNELLE

MANUFACTURIÈRE

—

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

—

PROGRAMME D'ADMISSION

—

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT



ELBEUF

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE C. ALLAIN

3 ET 5, RUE SAINT-JACQUES

—

1887

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE I.

BUT ET DÉFINITION DE L'ÉCOLE.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole professionnelle manufacturière a pour but de procurer l'instruction technique et commerciale aux jeunes gens qui se destinent à l'industrie et au commerce des tissus.

ART. 2. — Les cours seront théoriques et pratiques : ils seront divisés, *au début*, en deux années.

La première comprendra l'étude générale de toutes les matières de l'enseignement, et sera commune à tous les élèves.

La deuxième sera divisée en trois sections :

- 1^o Section de commerce général ;
- 2^o — de Tissage, montage et nuancage ;
- 3^o — d'Apprêts, comprenant la teinture, la filature, le foulage et les apprêts proprement dits.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION ET PERSONNEL.

ART. 3. — L'Ecole sera administrée par un Directeur, choisi parmi les professeurs, sous la surveillance d'un Conseil d'administration, composé de M. le Maire d'Elbeuf, président, du Conseiller général du canton, de deux délégués du Conseil municipal, du Président de la Chambre de Commerce, du Président de la Société Industrielle, et de deux industriels ou commerçants désignés par M. le Préfet, pour une période de

— 6 —

quatre années. Le mandat de ces derniers sera renouvelable.

La commission désignera son vice-président, son secrétaire et son trésorier.

ART. 4. — Le directeur, les professeurs, les surveillants, et tous les employés à un titre quelconque, sont nommés par la commission administrative et sont révocables par elle.

ART. 5. — La commission se réunira tous les mois sur la convocation de son président; elle ne pourra délibérer que si quatre, au moins, de ses membres, sont présents.

ART. 6. — La commission exerce une haute surveillance sur les études et sur la discipline; elle ordonne et surveille l'acquisition du matériel et des matières nécessaires à l'enseignement.

ART. 7. — La commission fera obligatoirement à l'école une visite trimestrielle. Toutefois, une délégation spéciale pourra être donnée aux membres de la commission pour la visite de certains cours.

Pendant ces visites, ils pourront faire interroger les élèves et devront s'assurer de l'observation régulière des programmes.

Ils devront, autant que possible, être accompagnés par le directeur.

ART. 8. — Le directeur est chargé de toutes les dispositions réglementaires, concernant l'enseignement et la discipline.

Le personnel enseignant et les professeurs lui sont subordonnés.

ART. 9. — Chaque professeur a la police de sa classe. Il devra tenir chaque jour un registre de présence et être déclaré responsable du matériel qui lui est confié.

